

GRANDE-BRETAGNE
ET IRLANDE DU NORD,
AUSTRALIE, BULGARIE,
FRANCE, GRÈCE, JAPON,
ROUMANIE, TURQUIE,
UNION DES RÉPUBLIQUES
SOVIÉTIQUES SOCIALISTES,
YUGOSLAVIE

Convention concernant le régime des
Détroits, avec annexes et protocole.
Signés à Montreux, le 20 juillet
1936.

GREAT BRITAIN
AND NORTHERN IRELAND,
AUSTRALIA, BULGARIA,
FRANCE, GREECE, JAPAN,
ROUMANIA, TURKEY,
UNION OF SOVIET
SOCIALIST REPUBLICS,
YUGOSLAVIA

Convention regarding the Régime
of the Straits, with Annexes and
Protocol. Signed at Montreux,
July 20th, 1936.

N° 4015. — CONVENTION ¹ CONCERNANT LE RÉGIME DES DÉTROITS.
SIGNÉE A MONTREUX, LE 20 JUILLET 1936.

*Texte officiel français communiqué par le délégué permanent de la Turquie près la Société des Nations.
L'enregistrement de cette convention a eu lieu le 11 décembre 1936.*

SA MAJESTÉ LE ROI DES BULGARES, LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE, SA MAJESTÉ LE ROI DE GRANDE-BRETAGNE, D'IRLANDE ET DES TERRITOIRES BRITANNIQUES AU DELA DES MERS, EMPEREUR DES INDES, SA MAJESTÉ LE ROI DES HELLÈNES, SA MAJESTÉ L'EMPEREUR DU JAPON, SA MAJESTÉ LE ROI DE ROUMANIE, LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE TURQUE, LE COMITÉ CENTRAL EXÉCUTIF DE L'UNION DES RÉPUBLIQUES SOVIÉTIQUES SOCIALISTES, ET SA MAJESTÉ LE ROI DE YOUGOSLAVIE ;

Animés du désir de régler le passage et la navigation dans le détroit des Dardanelles, la mer de Marmara et le Bosphore, compris sous la dénomination générale de « Détroits », de manière à sauvegarder, dans le cadre de la sécurité de la Turquie et de la sécurité, dans la mer Noire, des Etats riverains, le principe consacré par l'article 23 du Traité ² de paix signé à Lausanne le 24 juillet 1923 ;

Ont résolu de substituer la présente convention à la Convention ³ signée à Lausanne le 24 juillet 1923 et ont désigné pour leurs plénipotentiaires, savoir :

SA MAJESTÉ LE ROI DES BULGARES :

M. le Docteur Nicolas P. NICOLAEV, ministre plénipotentiaire, secrétaire général du Ministère des Affaires étrangères et des Cultes ;

M. Pierre NEÏCOV, ministre plénipotentiaire, directeur des Affaires politiques au Ministère des Affaires étrangères et des Cultes ;

¹ Ratifications déposées à Paris :

GRANDE-BRETAGNE ET IRLANDE DU NORD AINSI QUE TOUTES PARTIES DE L'EMPIRE BRITAN- NIQUE NON MEMBRES SÉPARÉS DE LA SOCIÉTÉ DES NATIONS	}	9 novembre 1936.
AUSTRALIE		
BULGARIE		
FRANCE		
GRÈCE		
ROUMANIE		
TURQUIE		
UNION DES RÉPUBLIQUES SOVIÉTIQUES SOCIALISTES YOUGOSLAVIE		
JAPON		19 avril 1937.

Le procès-verbal de dépôt des six premières ratifications, y compris celle de la Turquie, prévu à l'article 26 de la convention, a été dressé en date du 9 novembre 1936.

La présente convention, dont les dispositions ont été provisoirement appliquées à dater du 15 août 1936, est entrée définitivement en vigueur à partir du 9 novembre 1936.

² Vol. XXVIII, page 11, de ce recueil.

³ Vol. XXVIII, page 115, de ce recueil.

¹ TRADUCTION. — TRANSLATION.

No. 4015. — CONVENTION² REGARDING THE RÉGIME OF THE STRAITS. SIGNED AT MONTREUX, JULY 20TH, 1936.

*French official text communicated by the Permanent Delegate of Turkey to the League of Nations.
The registration of this Convention took place December 11th, 1936.*

HIS MAJESTY THE KING OF THE BULGARIANS, THE PRESIDENT OF THE FRENCH REPUBLIC, HIS MAJESTY THE KING OF GREAT BRITAIN, IRELAND AND THE BRITISH DOMINIONS BEYOND THE SEAS, EMPEROR OF INDIA, HIS MAJESTY THE KING OF THE HELLENES, HIS MAJESTY THE EMPEROR OF JAPAN, HIS MAJESTY THE KING OF ROUMANIA, THE PRESIDENT OF THE TURKISH REPUBLIC, THE CENTRAL EXECUTIVE COMMITTEE OF THE UNION OF SOVIET SOCIALIST REPUBLICS, AND HIS MAJESTY THE KING OF YUGOSLAVIA ;

Desiring to regulate transit and navigation in the Straits of the Dardanelles, the Sea of Marmora and the Bosphorus comprised under the general term " Straits " in such manner as to safeguard, within the framework of Turkish security and of the security, in the Black Sea, of the riparian States, the principle enshrined in Article 23 of the Treaty³ of Peace signed at Lausanne on the 24th July, 1923 ;

Have resolved to replace by the present Convention the Convention⁴ signed at Lausanne on the 24th July, 1923, and have appointed as their Plenipotentiaries :

HIS MAJESTY THE KING OF THE BULGARIANS :

Dr. Nicolas P. NICOLAEV, Minister Plenipotentiary, Secretary-General of the Ministry of Foreign Affairs and of Cults ;

M. Pierre NEÏCOV, Minister Plenipotentiary, Director of Political Affairs at the Ministry of Foreign Affairs and of Cults ;

¹ Traduction du Foreign Office de Sa Majesté britannique.

¹ Translation of His Britannic Majesty's Foreign Office.

² Ratifications deposited at Paris :

GREAT BRITAIN AND NORTHERN IRELAND AND ALL PARTS OF THE BRITISH EMPIRE WHICH ARE NOT SEPARATE MEMBERS OF THE LEAGUE OF NATIONS	} November 9th, 1936.
AUSTRALIA	
BULGARIA	
FRANCE	
GREECE	
ROUMANIA	
TURKEY	
UNION OF SOVIET SOCIALIST REPUBLICS	
YUGOSLAVIA	} April 19th, 1937.
JAPAN	

November 9th, 1936.

April 19th, 1937.

The *procès-verbal* of deposit of the first six ratifications, including that of Turkey, provided for in Article 26 of the Convention, was drawn up on November 9th, 1936.

The present Convention, the provisions of which were provisionally applied as from August 15th, 1936, came finally into force on November 9th, 1936.

³ Vol. XXVIII, page 11, of this Series.

⁴ Vol. XXVIII, page 115, of this Series.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE :

M. PAUL-BONCOUR, sénateur, délégué permanent de la France à la Société des Nations, ancien président du Conseil, ancien ministre des Affaires étrangères, chevalier de la Légion d'honneur, Croix de guerre ;

M. Henri PONSOT, ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République française à Ankara, grand officier de la Légion d'honneur ;

SA MAJESTÉ LE ROI DE GRANDE-BRETAGNE, D'IRLANDE ET DES TERRITOIRES BRITANNIQUES AU DELÀ DES MERS, EMPEREUR DES INDES :

POUR LA GRANDE-BRETAGNE ET L'IRLANDE DU NORD ET TOUTES LES PARTIES DE L'EMPIRE BRITANNIQUE QUI NE SONT PAS INDIVIDUELLEMENT MEMBRES DE LA SOCIÉTÉ DES NATIONS :

Le très honorable lord STANLEY, P.C., M.C., M.P., secrétaire parlementaire à Son Amirauté ;

POUR LE COMMONWEALTH D'AUSTRALIE :

Le très honorable Stanley Melbourne BRUCE, C.H., M.C., haut commissaire du Commonwealth d'Australie à Londres ;

SA MAJESTÉ LE ROI DES HELLÈNES :

M. Nicolas POLITIS, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de Grèce à Paris, ancien ministre des Affaires étrangères ;

M. Raoul BIBICA ROSETTI, délégué permanent de la Grèce auprès de la Société des Nations ;

SA MAJESTÉ L'EMPEREUR DU JAPON :

M. Naotake SATO, Jusammi, grand-cordon de l'Ordre du Soleil-Levant, ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire à Paris ;

M. Massa-aki HOTTA, Jushii, deuxième classe de l'Ordre du Soleil-Levant, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire à Berne ;

SA MAJESTÉ LE ROI DE ROUMANIE :

M. Nicolas TITULESCO, ministre secrétaire d'Etat au Département des Affaires étrangères ;

M. Constantin CONTZESCO, ministre plénipotentiaire, délégué de la Roumanie aux Commissions européenne et internationale du Danube ;

M. Vespasien PELIA, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire à La Haye ;

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE TURQUE :

M. le Docteur RÜŞTÜ ARAS, ministre des Affaires étrangères, député d'Izmir ;

M. Suad DAVAZ, ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République turque à Paris ;

M. Nuinan MENEMENCIOĞLU, ambassadeur de Turquie, secrétaire général du Ministère des Affaires étrangères ;

M. Asim GÜNDÜZ, général de corps d'armée, sous-chef de l'Etat-Major général ;

M. Necmeddin SADAK, délégué permanent de Turquie auprès de la Société des Nations, député de Sivas, rapporteur à la Commission des Affaires étrangères ;

LE COMITÉ CENTRAL EXÉCUTIF DE L'UNION DES RÉPUBLIQUES SOVIÉTIQUES SOCIALISTES :

M. Maxime LITVINOFF, membre du Comité central exécutif de l'Union des Républiques soviétiques socialistes, commissaire du Peuple aux Affaires étrangères ;

SA MAJESTÉ LE ROI DE YOUGOSLAVIE :

M. Ivan SOUBBOTITCH, délégué permanent du Royaume de Yougoslavie près la Société des Nations ;

Lesquels, après avoir exhibé leurs pleins pouvoirs, reconnus en bonne et due forme, sont convenus des dispositions suivantes :

THE PRESIDENT OF THE FRENCH REPUBLIC :

M. PAUL-BONCOUR, Senator, Permanent Delegate of France to the League of Nations, former President of the Council, former Minister for Foreign Affairs, Chevalier of the Legion of Honour, Croix de Guerre ;

M. Henri PONSOT, Ambassador Extraordinary and Plenipotentiary of the French Republic at Angora, Grand Officer of the Legion of Honour ;

HIS MAJESTY THE KING OF GREAT BRITAIN, IRELAND AND THE BRITISH DOMINIONS BEYOND THE SEAS, EMPEROR OF INDIA :

FOR GREAT BRITAIN AND NORTHERN IRELAND AND ALL PARTS OF THE BRITISH EMPIRE WHICH ARE NOT SEPARATE MEMBERS OF THE LEAGUE OF NATIONS :

The Right Honourable Lord STANLEY, P.C., M.C., M.P., Parliamentary Secretary to the Admiralty ;

FOR THE COMMONWEALTH OF AUSTRALIA :

The Right Honourable Stanley Melbourne BRUCE, C.H., M.C., High Commissioner for the Commonwealth of Australia in London ;

HIS MAJESTY THE KING OF THE HELLENES :

M. Nicolas POLITIS, Envoy Extraordinary and Minister Plenipotentiary of Greece in Paris, former Minister for Foreign Affairs ;

M. Raoul BIBICA ROSETTI, Permanent Delegate of Greece to the League of Nations ;

HIS MAJESTY THE EMPEROR OF JAPAN :

M. Naotake SATO, Jusammi, Grand-Cordon of the Order of the Rising Sun, Ambassador Extraordinary and Plenipotentiary in Paris ;

M. Massa-aki HOTTA, Jushii, Second Class of the Order of the Rising Sun, Envoy Extraordinary and Minister Plenipotentiary at Berne ;

HIS MAJESTY THE KING OF ROUMANIA :

M. Nicolas TITULESCO, Minister Secretary of State for the Department of Foreign Affairs ;

M. Constantin CONTZESCO, Minister Plenipotentiary, Delegate of Roumania to the European and International Commissions of the Danube ;

M. Vespasien PELLA, Envoy Extraordinary and Minister Plenipotentiary at The Hague ;

THE PRESIDENT OF THE TURKISH REPUBLIC :

Dr. RÜŞTÜ ARAS, Minister for Foreign Affairs, Deputy for Smyrna ;

M. Suad DAVAZ, Ambassador Extraordinary and Plenipotentiary of the Turkish Republic in Paris ;

M. Numan MENEMENÇIOĞLU, Ambassador of Turkey, Secretary-General of the Ministry for Foreign Affairs ;

M. Asim GÜNDÜZ, General Commanding an Army Corps, Deputy Chief of the General Staff ;

M. Necmeddin SADAK, Permanent Delegate of Turkey to the League of Nations, Deputy for Sivas, *Rapporteur* for the Committee of Foreign Affairs ;

THE CENTRAL EXECUTIVE COMMITTEE OF THE UNION OF SOVIET SOCIALIST REPUBLICS :

M. Maxime LITVINOFF, Member of the Central Executive Committee of the Union of Soviet Socialist Republics, People's Commissar for Foreign Affairs ;

HIS MAJESTY THE KING OF YUGOSLAVIA :

M. Ivan SOUBBOTITCH, Permanent Delegate of the Kingdom of Yugoslavia to the League of Nations ;

Who, after having exhibited their full powers, found in good and due form, have agreed on the following provisions :

Article premier.

Les Hautes Parties contractantes reconnaissent et affirment le principe de la liberté de passage et de navigation par mer dans les Détroits.

L'usage de ladite liberté est dorénavant réglé par les dispositions de la présente convention.

SECTION I

NAVIRES DE COMMERCE.

Article 2.

En temps de paix, les navires de commerce jouiront de la complète liberté de passage et de navigation dans les Détroits, de jour et de nuit, quels que soient le pavillon et le chargement, sans aucune formalité, sous réserve des dispositions de l'article 3 ci-après. Aucune taxe ou charge autre que celles dont la perception est prévue par l'annexe I à la présente convention ne sera prélevée par les autorités turques sur ces navires lorsqu'ils passeront en transit sans faire escale dans un port des Détroits.

Afin de faciliter la perception de ces taxes ou charges, les navires de commerce qui franchiront les Détroits feront connaître aux agents du poste visé à l'article 3 leurs nom, nationalité, tonnage, destination et provenance.

Le pilotage et le remorquage restent facultatifs.

Article 3.

Tout navire qui pénètre dans les Détroits par la mer Egée ou par la mer Noire s'arrêtera à un poste sanitaire près de l'entrée des Détroits aux fins du contrôle sanitaire établi par les règlements turcs dans le cadre des prescriptions sanitaires internationales. Ce contrôle, dans le cas de navires possédant une patente nette de santé ou présentant une déclaration de santé attestant qu'ils ne tombent pas sous le coup des dispositions de l'alinéa 2 du présent article, s'effectuera de jour et de nuit, avec le plus de rapidité possible, et ces navires ne devront être astreints à aucun autre arrêt au cours de leur passage dans les Détroits.

Les navires qui ont à bord des cas de peste, de choléra, de fièvre jaune, de typhus exanthématique ou de variole, ou qui en ont eu moins de sept jours auparavant, ainsi que les navires qui ont quitté un port contaminé depuis moins de cinq fois vingt-quatre heures, s'arrêteront au poste sanitaire indiqué à l'alinéa précédent pour y embarquer les gardes sanitaires que les autorités turques pourraient désigner. Il ne sera, à ce titre, prélevé aucune taxe ou charge et les gardes devront être débarqués à un poste sanitaire à la sortie des Détroits.

Article 4.

En temps de guerre, la Turquie n'étant pas belligérante, les navires de commerce, quels que soient le pavillon et le chargement, jouiront de la liberté de passage et de navigation dans les Détroits dans les conditions prévues aux articles 2 et 3.

Le pilotage et le remorquage restent facultatifs.

Article 5.

En temps de guerre, la Turquie étant belligérante, les navires de commerce n'appartenant pas à un pays en guerre avec la Turquie jouiront de la liberté de passage et de navigation dans les Détroits à condition de n'assister en aucune façon l'ennemi.

Ces navires entreront de jour dans les Détroits et le passage devra s'effectuer par la route qui sera, dans chaque cas, indiquée par les autorités turques.

Article 6.

Au cas où la Turquie s'estimerait menacée d'un danger de guerre imminent, il continuerait néanmoins à être fait application des dispositions de l'article 2, sauf que les navires devraient

Article 1.

The High Contracting Parties recognise and affirm the principle of freedom of transit and navigation by sea in the Straits.

The exercise of this freedom shall henceforth be regulated by the provisions of the present Convention.

SECTION I.

MERCHANT VESSELS.

Article 2.

In time of peace, merchant vessels shall enjoy complete freedom of transit and navigation in the Straits, by day and by night, under any flag and with any kind of cargo, without any formalities, except as provided in Article 3 below. No taxes or charges other than those authorised by Annex I to the present Convention shall be levied by the Turkish authorities on these vessels when passing in transit without calling at a port in the Straits.

In order to facilitate the collection of these taxes or charges merchant vessels passing through the Straits shall communicate to the officials at the stations referred to in Article 3 their name, nationality, tonnage, destination and last port of call (provenance).

Pilotage and towage remain optional.

Article 3.

All ships entering the Straits by the Ægean Sea or by the Black Sea shall stop at a sanitary station near the entrance to the Straits for the purposes of the sanitary control prescribed by Turkish law within the framework of international sanitary regulations. This control, in the case of ships possessing a clean bill of health or presenting a declaration of health testifying that they do not fall within the scope of the provisions of the second paragraph of the present Article, shall be carried out by day and by night with all possible speed, and the vessels in question shall not be required to make any other stop during their passage through the Straits.

Vessels which have on board cases of plague, cholera, yellow fever, exanthematic typhus or smallpox, or which have had such cases on board during the previous seven days, and vessels which have left an infected port within less than five times twenty-four hours shall stop at the sanitary stations indicated in the preceding paragraph in order to embark such sanitary guards as the Turkish authorities may direct. No tax or charge shall be levied in respect of these sanitary guards and they shall be disembarked at a sanitary station on departure from the Straits.

Article 4.

In time of war, Turkey not being belligerent, merchant vessels, under any flag or with any kind of cargo, shall enjoy freedom of transit and navigation in the Straits subject to the provisions of Articles 2 and 3.

Pilotage and towage remain optional.

Article 5.

In time of war, Turkey being belligerent, merchant vessels not belonging to a country at war with Turkey shall enjoy freedom of transit and navigation in the Straits on condition that they do not in any way assist the enemy.

Such vessels shall enter the Straits by day and their transit shall be effected by the route which shall in each case be indicated by the Turkish authorities.

Article 6.

Should Turkey consider herself to be threatened with imminent danger of war, the provisions of Article 2 shall nevertheless continue to be applied except that vessels must enter the Straits by

entrer de jour dans les Détroits et que le passage devrait s'effectuer par la route indiquée, dans chaque cas, par les autorités turques.

Le pilotage pourrait, dans ce cas, être rendu obligatoire, mais sans rétribution.

Article 7.

Le terme « navires de commerce » s'applique à tous les navires qui ne sont pas visés par la section II de la présente convention.

SECTION II

BÂTIMENTS DE GUERRE.

Article 8.

Aux fins de la présente convention, la définition applicable aux bâtiments de guerre et à leurs spécifications, ainsi qu'au calcul des tonnages est celle qui figure dans l'annexe II à la présente convention.

Article 9.

Les bâtiments auxiliaires de la marine militaire spécifiquement conçus pour le transport des combustibles, liquides ou non, ne seront pas astreints au préavis visé à l'article 13 et n'entreront pas dans le calcul des tonnages soumis à limitation en vertu des articles 14 et 18, à condition de traverser les Détroits isolément. Toutefois ils demeureront assimilés aux bâtiments de guerre en ce qui concerne les autres conditions de passage.

Les bâtiments auxiliaires visés au précédent alinéa ne pourront bénéficier de la dérogation envisagée que si leur armement ne comporte pas : comme artillerie contre objectifs flottants, plus de deux pièces d'un calibre de 105 mm. au maximum ; comme artillerie contre objectifs aériens, plus de deux matériels d'un calibre de 75 mm. au maximum.

Article 10.

En temps de paix, les bâtiments légers de surface, les petits navires de combat et les navires auxiliaires, qu'ils appartiennent à des Puissances riveraines ou non de la mer Noire, quel que soit leur pavillon, jouiront de la liberté de passage dans les Détroits sans aucune taxe ou charge quelconque, pourvu qu'ils y pénètrent de jour et dans les conditions prévues aux articles 13 et suivants ci-après.

Les bâtiments de guerre autres que ceux qui entrent dans les classes visées à l'alinéa précédent n'auront le droit de passage que dans les conditions spéciales prévues aux articles 11 et 12.

Article 11.

Les Puissances riveraines de la mer Noire sont autorisées à faire passer par les Détroits leurs bâtiments de ligne d'un tonnage supérieur au tonnage prévu à l'alinéa premier de l'article 14, à la condition que ces bâtiments ne franchissent les Détroits qu'un à un, escortés au plus de deux torpilleurs.

Article 12.

Les Puissances riveraines de la mer Noire auront le droit de faire passer par les Détroits, en vue de rallier leur base, leurs sous-marins construits ou achetés en dehors de cette mer, si un avis de mise en chantier ou d'achat a été donné en temps utile à la Turquie.

Les sous-marins appartenant auxdites Puissances pourront également traverser les Détroits pour être réparés dans des chantiers situés hors de cette mer à la condition que des précisions à ce sujet soient données à la Turquie.

Dans l'un et l'autre cas, les sous-marins devront naviguer de jour et en surface et traverser les Détroits isolément.

day and that their transit must be effected by the route which shall, in each case, be indicated by the Turkish authorities.

Pilotage may, in this case, be made obligatory, but no charge shall be levied.

Article 7.

The term "merchant vessels" applies to all vessels which are not covered by Section II of the present Convention.

SECTION II.
VESSELS OF WAR.

Article 8.

For the purposes of the present Convention, the definitions of vessels of war and of their specification together with those relating to the calculation of tonnage shall be as set forth in Annex II to the present Convention.

Article 9.

Naval auxiliary vessels specifically designed for the carriage of fuel, liquid or non-liquid, shall not be subject to the provisions of Article 13 regarding notification, nor shall they be counted for the purpose of calculating the tonnage which is subject to limitation under Articles 14 and 18, on condition that they shall pass through the Straits singly. They shall, however, continue to be on the same footing as vessels of war for the purpose of the remaining provisions governing transit.

The auxiliary vessels specified in the preceding paragraph shall only be entitled to benefit by the exceptional status therein contemplated if their armament does not include : for use against floating targets, more than two guns of a maximum calibre of 105 millimetres ; for use against aerial targets, more than two guns of a maximum calibre of 75 millimetres.

Article 10.

In time of peace, light surface vessels, minor war vessels and auxiliary vessels, whether belonging to Black Sea or non-Black Sea Powers, and whatever their flag, shall enjoy freedom of transit through the Straits without any taxes or charges whatever, provided that such transit is begun during daylight and subject to the conditions laid down in Article 13 and the Articles following thereafter.

Vessels of war other than those which fall within the categories specified in the preceding paragraph shall only enjoy a right of transit under the special conditions provided by Articles 11 and 12.

Article 11.

Black Sea Powers may send through the Straits capital ships of a tonnage greater than that laid down in the first paragraph of Article 14, on condition that these vessels pass through the Straits singly, escorted by not more than two destroyers.

Article 12.

Black Sea Powers shall have the right to send through the Straits, for the purpose of rejoining their base, submarines constructed or purchased outside the Black Sea, provided that adequate notice of the laying down or purchase of such submarines shall have been given to Turkey.

Submarines belonging to the said Powers shall also be entitled to pass through the Straits to be repaired in dockyards outside the Black Sea on condition that detailed information on the matter is given to Turkey.

In either case, the said submarines must travel by day and on the surface, and must pass through the Straits singly.

Article 13.

Pour le passage dans les Détroits des bâtiments de guerre, un préavis devra être donné au Gouvernement turc par la voie diplomatique. La durée normale du préavis sera de huit jours ; mais il est désirable que, pour les Puissances non riveraines de la mer Noire, elle soit portée à quinze jours. Il sera indiqué dans le préavis la destination, le nom, le type et le nombre des bâtiments ainsi que la date de passage pour l'aller et, s'il y a lieu, pour le retour. Tout changement de date devra faire l'objet d'un préavis de trois jours.

L'entrée dans les Détroits pour le passage d'aller devra avoir lieu dans un délai de cinq jours à partir de la date indiquée dans le préavis initial. Après l'expiration de ce délai, il devra être donné un nouveau préavis, dans les mêmes conditions que pour le préavis initial.

Lors du passage, le commandant de la force navale communiquera, sans avoir à s'arrêter, à une station de signaux à l'entrée des Dardanelles ou du Bosphore, la composition exacte de la force se trouvant sous ses ordres.

Article 14.

Le tonnage global maximum de toutes les forces navales étrangères pouvant se trouver en cours de transit dans les Détroits ne devra pas dépasser 15.000 tonnes, sauf dans les cas prévus à l'article 11 et à l'annexe III à la présente convention.

Toutefois les forces visées à l'alinéa précédent ne devront pas comprendre plus de neuf bâtiments.

Ne seront pas compris dans ce tonnage les bâtiments appartenant à des Puissances riveraines ou non riveraines de la mer Noire qui, conformément aux dispositions de l'article 17, rendent visite à un port des Détroits.

Ne seront pas davantage compris dans ce tonnage les bâtiments de guerre qui auraient subi une avarie lors de la traversée ; ces bâtiments se soumettront, pendant les réparations, aux dispositions spéciales de sécurité édictées par la Turquie.

Article 15.

Les bâtiments de guerre en transit dans les Détroits ne pourront, en aucun cas, utiliser les aéronefs dont ils seraient porteurs.

Article 16.

Les bâtiments de guerre en transit dans les Détroits ne devront, sauf en cas d'avarie ou de fortune de mer, y séjourner au delà du temps nécessaire pour effectuer leur passage.

Article 17.

Les dispositions des articles précédents ne sauraient en aucune manière empêcher une force navale d'un tonnage et d'une composition quelconques de rendre, dans un port des Détroits, sur l'invitation du Gouvernement turc, une visite de courtoisie d'une durée limitée. Cette force devra quitter les Détroits par la même route que pour l'entrée, à moins qu'elle ne soit dans les conditions voulues pour passer en transit dans les Détroits, conformément aux dispositions des articles 10, 14 et 18.

Article 18.

1. Le tonnage global que les Puissances non riveraines de la mer Noire peuvent avoir dans cette mer en temps de paix est limité de la façon suivante :

a) Sauf dans le cas prévu au paragraphe b) ci-après, le tonnage global desdites Puissances n'excédera pas 30.000 tonnes ;

b) Au cas où, à un moment quelconque, le tonnage de la flotte la plus forte de la mer Noire viendrait à dépasser d'au moins 10.000 tonnes celui de la flotte la plus forte

Article 13.

The transit of vessels of war through the Straits shall be preceded by a notification given to the Turkish Government through the diplomatic channel. The normal period of notice shall be eight days ; but it is desirable that in the case of non-Black Sea Powers this period should be increased to fifteen days. The notification shall specify the destination, name, type and number of the vessels, as also the date of entry for the outward passage and, if necessary, for the return journey. Any change of date shall be subject to three days' notice.

Entry into the Straits for the outward passage shall take place within a period of five days from the date given in the original notification. After the expiry of this period, a new notification shall be given under the same conditions as for the original notification.

When effecting transit, the commander of the naval force shall, without being under any obligation to stop, communicate to a signal station at the entrance to the Dardanelles or the Bosphorus the exact composition of the force under his orders.

Article 14.

The maximum aggregate tonnage of all foreign naval forces which may be in course of transit through the Straits shall not exceed 15,000 tons, except in the cases provided for in Article 11 and in Annex III to the present Convention.

The forces specified in the preceding paragraph shall not, however, comprise more than nine vessels.

Vessels, whether belonging to Black Sea or non-Black Sea Powers, paying visits to a port in the Straits, in accordance with the provisions of Article 17, shall not be included in this tonnage.

Neither shall vessels of war which have suffered damage during their passage through the Straits be included in this tonnage ; such vessels, while undergoing repair, shall be subject to any special provisions relating to security laid down by Turkey.

Article 15.

Vessels of war in transit through the Straits shall in no circumstances make use of any aircraft which they may be carrying.

Article 16.

Vessels of war in transit through the Straits shall not, except in the event of damage or peril of the sea, remain therein longer than is necessary for them to effect the passage.

Article 17.

Nothing in the provisions of the preceding Articles shall prevent a naval force of any tonnage or composition from paying a courtesy visit of limited duration to a port in the Straits, at the invitation of the Turkish Government. Any such force must leave the Straits by the same route as that by which it entered, unless it fulfils the conditions required for passage in transit through the Straits as laid down by Articles 10, 14 and 18.

Article 18.

(1) The aggregate tonnage which non-Black Sea Powers may have in that sea in time of peace shall be limited as follows :

(a) Except as provided in paragraph (b) below, the aggregate tonnage of the said Powers shall not exceed 30,000 tons ;

(b) If at any time the tonnage of the strongest fleet in the Black Sea shall exceed by at least 10,000 tons the tonnage of the strongest fleet in that sea at the date of the

en cette mer à la date de la signature de la présente convention, le tonnage global de 30.000 tonnes mentionné au paragraphe *a)* sera majoré d'autant, jusqu'à concurrence d'un maximum de 45.000 tonnes. A cette fin, chaque Puissance riveraine fera connaître, conformément à l'annexe IV à la présente convention, au Gouvernement turc, le 1^{er} janvier et le 1^{er} juillet de chaque année, le tonnage total de sa flotte en mer Noire, et le Gouvernement turc transmettra cette information aux autres Hautes Parties contractantes ainsi qu'au Secrétaire général de la Société des Nations ;

c) Le tonnage que l'une quelconque des Puissances non riveraines aura la faculté d'avoir en mer Noire sera limité aux deux tiers du tonnage global visé aux paragraphes *a)* et *b)* ci-dessus ;

d) Toutefois au cas où une ou plusieurs Puissances non riveraines de la mer Noire désireraient y envoyer, dans un but humanitaire, des forces navales, ces forces, dont l'ensemble ne devra, en aucune hypothèse, excéder 8.000 tonnes, seront admises à pénétrer dans la mer Noire, sans le préavis prévu à l'article 13 de la présente convention, moyennant une autorisation obtenue du Gouvernement turc dans les conditions suivantes : si le tonnage global visé aux paragraphes *a)* et *b)* ci-dessus n'est pas atteint et ne doit pas être dépassé par les forces dont l'envoi est demandé, le Gouvernement turc accordera ladite autorisation dans le plus bref délai après la réception de la demande dont il aura été saisi ; si ledit tonnage global se trouve être déjà utilisé ou s'il devait être dépassé par les forces dont l'envoi est demandé, le Gouvernement turc donnera immédiatement connaissance de la demande d'autorisation aux autres Puissances riveraines de la mer Noire et si ces Puissances, vingt-quatre heures après en avoir été informées, n'y font pas d'objection, il fera savoir aux Puissances intéressées, au plus tard dans un délai utile de quarante-huit heures, la suite qu'il aura décidé de donner à leur demande.

Toute entrée ultérieure en mer Noire de forces navales des Puissances non riveraines ne s'effectuera que dans les limites disponibles du tonnage global visé aux paragraphes *a)* et *b)* ci-dessus.

2. Quel que soit l'objet de leur présence en mer Noire, les bâtiments de guerre des Puissances non riveraines ne pourront pas y rester plus de vingt et un jours.

Article 19.

En temps de guerre, la Turquie n'étant pas belligérante, les bâtiments de guerre jouiront d'une complète liberté de passage et de navigation dans les Détroits dans des conditions identiques à celles qui sont stipulées aux articles 10 à 18.

Toutefois il sera interdit aux bâtiments de guerre de toute Puissance belligérante de passer à travers les Détroits, sauf dans les cas rentrant dans l'application de l'article 25 de la présente convention, ainsi que dans le cas d'assistance prêtée à un Etat victime d'une agression en vertu d'un traité d'assistance mutuelle engageant la Turquie, conclu dans le cadre du Pacte de la Société des Nations, enregistré et publié conformément aux dispositions de l'article 18 dudit pacte.

Dans les cas exceptionnels visés à l'alinéa précédent, ne seront pas applicables les limitations indiquées dans les articles 10 à 18.

Malgré l'interdiction de passage édictée dans l'alinéa 2 ci-dessus, les bâtiments de guerre des Puissances belligérantes riveraines ou non de la mer Noire, séparés de leurs ports d'attache, sont autorisés à rallier ces ports.

Il est interdit aux bâtiments de guerre belligérants de procéder à toute capture, d'exercer le droit de visite et de se livrer à un acte hostile quelconque dans les Détroits.

Article 20.

En temps de guerre, la Turquie étant belligérante, les dispositions des articles 10 à 18 ne seront pas applicables ; le passage des bâtiments de guerre sera entièrement laissé à la discrétion du Gouvernement turc.

signature of the present Convention, the aggregate tonnage of 30,000 tons mentioned in paragraph (a) shall be increased by the same amount, up to a maximum of 45,000 tons. For this purpose, each Black Sea Power shall, in conformity with Annex IV to the present Convention, inform the Turkish Government, on the 1st January and the 1st July of each year, of the total tonnage of its fleet in the Black Sea; and the Turkish Government shall transmit this information to the other High Contracting Parties and to the Secretary-General of the League of Nations;

(c) The tonnage which any one non-Black Sea Power may have in the Black Sea shall be limited to two-thirds of the aggregate tonnage provided for in paragraphs (a) and (b) above;

(d) In the event, however, of one or more non-Black Sea Powers desiring to send naval forces into the Black Sea, for a humanitarian purpose, the said forces, which shall in no case exceed 8,000 tons altogether, shall be allowed to enter the Black Sea without having to give the notification provided for in Article 13 of the present Convention, provided an authorisation is obtained from the Turkish Government in the following circumstances: if the figure of the aggregate tonnage specified in paragraphs (a) and (b) above has not been reached and will not be exceeded by the despatch of the forces which it is desired to send, the Turkish Government shall grant the said authorisation within the shortest possible time after receiving the request which has been addressed to it; if the said figure has already been reached or if the despatch of the forces which it is desired to send will cause it to be exceeded, the Turkish Government will immediately inform the other Black Sea Powers of the request for authorisation, and if the said Powers make no objection within twenty-four hours of having received this information, the Turkish Government shall, within forty-eight hours at the latest, inform the interested Powers of the reply which it has decided to make to their request.

Any further entry into the Black Sea of naval forces of non-Black Sea Powers shall only be effected within the available limits of the aggregate tonnage provided for in paragraphs (a) and (b) above.

(2) Vessels of war belonging to non-Black Sea Powers shall not remain in the Black Sea more than twenty-one days, whatever be the object of their presence there.

Article 19.

In time of war, Turkey not being belligerent, warships shall enjoy complete freedom of transit and navigation through the Straits under the same conditions as those laid down in Articles 10 to 18.

Vessels of war belonging to belligerent Powers shall not, however, pass through the Straits except in cases arising out of the application of Article 25 of the present Convention, and in cases of assistance rendered to a State victim of aggression in virtue of a treaty of mutual assistance binding Turkey, concluded within the framework of the Covenant of the League of Nations, and registered and published in accordance with the provisions of Article 18 of the Covenant.

In the exceptional cases provided for in the preceding paragraph, the limitations laid down in Articles 10 to 18 of the present Convention shall not be applicable.

Notwithstanding the prohibition of passage laid down in paragraph 2 above, vessels of war belonging to belligerent Powers, whether they are Black Sea Powers or not, which have become separated from their bases, may return thereto.

Vessels of war belonging to belligerent Powers shall not make any capture, exercise the right of visit and search, or carry out any hostile act in the Straits.

Article 20.

In time of war, Turkey being belligerent, the provisions of Articles 10 to 18 shall not be applicable; the passage of warships shall be left entirely to the discretion of the Turkish Government.

Article 21.

Au cas où la Turquie s'estimerait menacée d'un danger de guerre imminent, elle aurait le droit d'appliquer les dispositions de l'article 20 de la présente convention.

Les bâtiments de guerre qui, après avoir passé par les Détroits antérieurement à l'usage par la Turquie de la faculté que lui confère l'alinéa précédent, se trouveraient ainsi séparés de leurs ports d'attache, pourront rallier ces ports. Il est cependant entendu que la Turquie pourra ne pas faire bénéficier de ce droit les bâtiments de l'Etat dont l'attitude aurait motivé l'application du présent article.

Si le Gouvernement turc fait usage de la faculté que lui confère l'alinéa premier ci-dessus, il adressera une notification à cet effet aux Hautes Parties contractantes ainsi qu'au Secrétaire général de la Société des Nations.

Si le Conseil de la Société des Nations, par une majorité des deux tiers, décide que les mesures ainsi prises par la Turquie ne sont pas justifiées et si tel est également l'avis de la majorité des Hautes Parties contractantes signataires de la présente convention, le Gouvernement turc s'engage à rapporter les mesures en question ainsi que celles qui auraient été prises en vertu de l'article 6 de la présente convention.

Article 22.

Les bâtiments de guerre qui ont à bord des cas de peste, de choléra, de fièvre jaune, de typhus exanthématique ou de variole, ou qui en ont eu moins de sept jours auparavant, ainsi que les bâtiments qui ont quitté un port contaminé depuis moins de cinq fois vingt-quatre heures devront passer les Détroits en quarantaine et appliquer par les moyens du bord les mesures prophylactiques nécessaires pour éviter toute possibilité de contamination des Détroits.

SECTION III

AÉRONEFS.

Article 23.

En vue d'assurer le passage des aéronefs civils entre la Méditerranée et la mer Noire, le Gouvernement turc indiquera, en dehors des zones interdites des Détroits, les routes aériennes destinées à ce passage ; les aéronefs civils pourront utiliser ces routes en donnant au Gouvernement turc, pour les survols occasionnels, un préavis de trois jours et, pour les survols de services réguliers, un préavis général des dates de passage.

D'autre part, nonobstant la remilitarisation des Détroits, le Gouvernement turc fournira les facilités nécessaires pour le passage en toute sécurité des aéronefs civils autorisés d'après la réglementation aérienne en vigueur en Turquie à survoler le territoire turc entre l'Europe et l'Asie. Pour les cas où une autorisation de survol aurait été accordée, la route à suivre dans la zone des Détroits sera périodiquement indiquée.

SECTION IV

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Article 24.

Les attributions de la Commission internationale constituée en vertu de la Convention concernant le régime des Détroits en date du 24 juillet 1923 sont transférées au Gouvernement turc.

Le Gouvernement turc s'engage à réunir les statistiques et à fournir les renseignements relatifs à l'application des articles 11, 12, 14 et 18.

Article 21.

Should Turkey consider herself to be threatened with imminent danger of war she shall have the right to apply the provisions of Article 20 of the present Convention.

Vessels which have passed through the Straits before Turkey has made use of the powers conferred upon her by the preceding paragraph, and which thus find themselves separated from their bases, may return thereto. It is, however, understood that Turkey may deny this right to vessels of war belonging to the State whose attitude has given rise to the application of the present Article.

Should the Turkish Government make use of the powers conferred by the first paragraph of the present Article, a notification to that effect shall be addressed to the High Contracting Parties and to the Secretary-General of the League of Nations.

If the Council of the League of Nations decide by a majority of two-thirds that the measures thus taken by Turkey are not justified, and if such should also be the opinion of the majority of the High Contracting Parties signatories to the present Convention, the Turkish Government undertakes to discontinue the measures in question as also any measures which may have been taken under Article 6 of the present Convention.

Article 22.

Vessels of war which have on board cases of plague, cholera, yellow fever, exanthematic typhus or smallpox or which have had such cases on board within the last seven days and vessels of war which have left an infected port within less than five times twenty-four hours must pass through the Straits in quarantine and apply by the means on board such prophylactic measures as are necessary in order to prevent any possibility of the Straits being infected.

SECTION III.

AIRCRAFT.

Article 23.

In order to assure the passage of civil aircraft between the Mediterranean and the Black Sea, the Turkish Government will indicate the air routes available for this purpose, outside the forbidden zones which may be established in the Straits. Civil aircraft may use these routes provided that they give the Turkish Government, as regards occasional flights, a notification of three days, and as regards flights on regular services, a general notification of the dates of passage.

The Turkish Government moreover undertake, notwithstanding any remilitarisation of the Straits, to furnish the necessary facilities for the safe passage of civil aircraft authorised under the air regulations in force in Turkey to fly across Turkish territory between Europe and Asia. The route which is to be followed in the Straits zone by aircraft which have obtained an authorisation shall be indicated from time to time.

SECTION IV.

GENERAL PROVISIONS.

Article 24.

The functions of the International Commission set up under the Convention relating to the régime of the Straits of the 24th July, 1923, are hereby transferred to the Turkish Government.

The Turkish Government undertake to collect statistics and to furnish information concerning the application of Articles 11, 12, 14 and 18 of the present Convention.

Il doit veiller à l'exécution de toute disposition de la présente convention ayant trait au passage des bâtiments de guerre dans les Détroits.

Dès qu'il aura été avisé du prochain passage dans les Détroits d'une force navale étrangère, le Gouvernement turc fera connaître aux représentants à Ankara des Hautes Parties contractantes la composition de cette force, son tonnage, la date prévue pour son entrée dans les Détroits et, s'il y a lieu, la date probable de son retour.

Le Gouvernement turc adressera au Secrétaire général de la Société des Nations ainsi qu'aux Hautes Parties contractantes un rapport annuel indiquant les mouvements des bâtiments de guerre étrangers dans les Détroits et fournissant tous renseignements utiles pour le commerce et la navigation maritime et aérienne envisagée dans la présente convention.

Article 25.

Aucune disposition de la présente convention ne porte atteinte aux droits et obligations découlant du Pacte de la Société des Nations pour la Turquie ou pour toute autre Haute Partie contractante, Membre de la Société des Nations.

SECTION V

DISPOSITIONS FINALES.

Article 26.

La présente convention sera ratifiée dans le plus court délai possible.

Les ratifications seront déposées aux archives du Gouvernement de la République française à Paris.

Le Gouvernement japonais aura la faculté de se borner à faire connaître au Gouvernement de la République française, par son représentant diplomatique à Paris, que la ratification a été donnée et, dans ce cas, il devra transmettre l'instrument aussitôt que faire se pourra.

Un procès-verbal de dépôt sera dressé dès que six instruments de ratification, y compris celui de la Turquie, auront été déposés. A cette fin, la notification prévue à l'alinéa précédent équivaudra au dépôt de l'instrument de ratification.

La présente convention entrera en vigueur à la date de ce procès-verbal.

Le Gouvernement français remettra à toutes les Hautes Parties contractantes une copie authentique du procès-verbal visé à l'alinéa précédent et des procès-verbaux de dépôt des ratifications ultérieures.

Article 27.

A partir de son entrée en vigueur, la présente convention sera ouverte à l'adhésion de toute Puissance signataire du Traité de Paix de Lausanne du 24 juillet 1923.

Toute adhésion sera signifiée par la voie diplomatique au Gouvernement de la République française et, par celui-ci, à toutes les Hautes Parties contractantes.

Elle portera effet à dater du jour de la signification au Gouvernement français.

Article 28.

La présente convention aura une durée de vingt ans à dater de son entrée en vigueur.

Toutefois le principe de la liberté de passage et de navigation affirmé à l'article premier de la présente convention aura une durée illimitée.

They will supervise the execution of all the provisions of the present Convention relating to the passage of vessels of war through the Straits.

As soon as they have been notified of the intended passage through the Straits of a foreign naval force the Turkish Government shall inform the representatives at Angora of the High Contracting Parties of the composition of that force, its tonnage, the date fixed for its entry into the Straits, and, if necessary, the probable date of its return.

The Turkish Government shall address to the Secretary-General of the League of Nations and to the High Contracting Parties an annual report giving details regarding the movements of foreign vessels of war through the Straits and furnishing all information which may be of service to commerce and navigation, both by sea and by air, for which provision is made in the present Convention.

Article 25.

Nothing in the present Convention shall prejudice the rights and obligations of Turkey, or of any of the other High Contracting Parties members of the League of Nations, arising out of the Covenant of the League of Nations.

SECTION V.

FINAL PROVISIONS.

Article 26.

The present Convention shall be ratified as soon as possible.

The ratifications shall be deposited in the archives of the Government of the French Republic in Paris.

The Japanese Government shall be entitled to inform the Government of the French Republic through their diplomatic representative in Paris that the ratification has been given, and in that case they shall transmit the instrument of ratification as soon as possible.

A *procès-verbal* of the deposit of ratifications shall be drawn up as soon as six instruments of ratification, including that of Turkey, shall have been deposited. For this purpose the notification provided for in the preceding paragraph shall be taken as the equivalent of the deposit of an instrument of ratification.

The present Convention shall come into force on the date of the said *procès-verbal*.

The French Government will transmit to all the High Contracting Parties an authentic copy of the *procès-verbal* provided for in the preceding paragraph and of the *procès-verbaux* of the deposit of any subsequent ratifications.

Article 27.

The present Convention shall, as from the date of its entry into force, be open to accession by any Power signatory to the Treaty of Peace at Lausanne signed on the 24th July, 1923.

Each accession shall be notified, through the diplomatic channel, to the Government of the French Republic, and by the latter to all the High Contracting Parties.

Accessions shall come into force as from the date of notification to the French Government.

Article 28.

The present Convention shall remain in force for twenty years from the date of its entry into force.

The principle of freedom of transit and navigation affirmed in Article I of the present Convention shall however continue without limit of time.

Si, deux ans avant l'expiration de ladite période de vingt ans, aucune Haute Partie contractante n'a donné un préavis de dénonciation au Gouvernement français, la présente convention demeurera en vigueur jusqu'à ce que deux années se soient écoulées après l'envoi d'un préavis de dénonciation. Ce préavis sera notifié par le Gouvernement français aux Hautes Parties contractantes.

Si la présente convention venait à être dénoncée conformément aux dispositions du présent article, les Hautes Parties contractantes conviendront de se faire représenter à une conférence en vue d'arrêter les termes d'une nouvelle convention.

Article 29.

A l'expiration de chaque période quinquennale à compter de la mise en vigueur de la présente convention, chacune des Hautes Parties contractantes pourra prendre l'initiative de proposer des amendements à une ou plusieurs dispositions de la présente convention.

Pour être recevable, la demande de revision formulée par une des Hautes Parties contractantes doit être appuyée, s'il s'agit de modifications à l'article 14 ou à l'article 18, par une autre Haute Partie contractante et, s'il s'agit de modifications à tout autre article, par deux autres Hautes Parties contractantes.

La demande de revision ainsi appuyée devra être notifiée à toutes les Hautes Parties contractantes trois mois avant l'expiration de la période quinquennale en cours. Ce préavis contiendra l'indication et les motifs des amendements proposés.

S'il est impossible d'aboutir sur ces propositions par la voie diplomatique, les Hautes Parties contractantes se feront représenter à une conférence convoquée à cet effet.

Cette conférence ne pourra statuer qu'à l'unanimité, à l'exception des cas de revision relatifs à l'article 14 et à l'article 18, pour lesquels il suffira d'une majorité des trois quarts des Hautes Parties contractantes.

Cette majorité sera calculée en y comprenant les trois quarts des Hautes Parties contractantes riveraines de la mer Noire, y compris la Turquie.

En foi de quoi, les plénipotentiaires susnommés ont signé la présente convention.

Fait à Montreux, le vingt juillet mil neuf cent trente-six, en onze exemplaires, dont le premier, revêtu des sceaux des plénipotentiaires, sera déposé dans les archives du Gouvernement de la République française et dont les autres ont été remis aux Puissances signataires.

(L. S.) N. P. NICOLAEV.

(L. S.) Pierre NEÏCOV.

(L. S.) J. PAUL-BONCOUR.

(L. S.) H. PONSOT.

(L. S.) STANLEY.

(L. S.) S. M. BRUCE.

(L. S.) N. POLITIS.

(L. S.) Raoul BIBICA ROSETTI.

Les soussignés, plénipotentiaires du Japon, déclarent, au nom de leur gouvernement, que les dispositions de la présente convention ne modifient en rien la position du Japon comme Etat non membre de la Société des Nations, tant à l'égard du Pacte de la Société des Nations qu'à l'égard des traités d'assistance mutuelle conclus dans le cadre dudit Pacte, et que le Japon conserve

If, two years prior to the expiry of the said period of twenty years, no High Contracting Party shall have given notice of denunciation to the French Government the present Convention shall continue in force until two years after such notice shall have been given. Any such notice shall be communicated by the French Government to the High Contracting Parties.

In the event of the present Convention being denounced in accordance with the provisions of the present Article, the High Contracting Parties agree to be represented at a conference for the purpose of concluding a new Convention.

Article 29.

At the expiry of each period of five years from the date of the entry into force of the present Convention each of the High Contracting Parties shall be entitled to initiate a proposal for amending one or more of the provisions of the present Convention.

To be valid, any request for revision formulated by one of the High Contracting Parties must be supported, in the case of modifications to Articles 14 or 18, by one other High Contracting Party, and, in the case of modifications to any other Article, by two other High Contracting Parties.

Any request for revision thus supported must be notified to all the High Contracting Parties three months prior to the expiry of the current period of five years. This notification shall contain details of the proposed amendments and the reasons which have given rise to them.

Should it be found impossible to reach an agreement on these proposals through the diplomatic channel, the High Contracting Parties agree to be represented at a conference to be summoned for this purpose.

Such a conference may only take decisions by a unanimous vote, except as regards cases of revision involving Articles 14 and 18, for which a majority of three-quarters of the High Contracting Parties shall be sufficient.

The said majority shall include three-quarters of the High Contracting Parties which are Black Sea Powers, including Turkey.

In witness whereof, the above-mentioned Plenipotentiaries have signed the present Convention.

Done at Montreux the 20th July, 1936, in eleven copies, of which the first copy, to which the seals of the Plenipotentiaries have been affixed, will be deposited in the archives of the Government of the French Republic and of which the remaining copies have been transmitted to the signatory Powers.

(L. S.) N. P. NICOLAEV.

(L. S.) Pierre NEICOV.

(L. S.) J. PAUL-BONCOUR.

(L. S.) H. PONSOT.

(L. S.) STANLEY.

(L. S.) S. M. BRUCE.

(L. S.) N. POLITIS.

(L. S.) Raoul BIBICA ROSETTI.

The undersigned, Plenipotentiaries of Japan, declare, in the name of their Government, that the provisions of the present Convention do not in any sense modify the position of Japan as a State not a member of the League of Nations, whether in relation to the Covenant of the League of Nations or in regard to treaties of mutual assistance concluded within the framework of the

notamment, pour ce qui concerne ce Pacte et ces traités dans les dispositions des articles 19 et 25, une pleine liberté d'appréciation.

(L. S.) N. SATO.
 (L. S.) Massa-aki HOTTA.
 (L. S.) N. TITULESCO.
 (L. S.) Cons. CONTZESCO.
 (L. S.) V. V. PELLA.
 (L. S.) Dr R. ARAS.
 (L. S.) Suad DAVAZ.
 (L. S.) N. MENEMENCIOGLU.
 (L. S.) Asim GÜNDÜZ.
 (L. S.) N. SADAK.
 (L. S.) Maxime LITVINOFF.
 (L. S.) Dr I. V. SOUBBOTITCH.

ANNEXE I

1. Les taxes et charges qui peuvent être prélevées conformément à l'article 2 de la présente convention seront celles qui sont indiquées dans le tableau ci-après. Les réductions éventuelles de ces taxes et charges que le Gouvernement turc admettrait seront appliquées sans distinction de pavillon.

Nature du service rendu	Montant de la taxe ou de la charge à percevoir sur chaque tonne de jauge nette (net register tonnage)
	<i>Francs-or</i> ¹
a) Contrôle sanitaire	0,075
b) Phares, bouées lumineuses et bouées de chenaux ou autres :	
Jusqu'à 800 tonnes	0,42
Au-dessus de 800 tonnes	0,21
c) Service de sauvetage, y compris les canots de sauvetage, les postes de fusées porte-amarres, les sirènes de brume, les radiophares, ainsi que les bouées lumineuses non comprises sous b), ou autres installations du même genre	0,10

2. Les taxes et charges définies au tableau annexé au paragraphe premier de la présente annexe s'appliqueront à une double traversée des Détroits (c'est-à-dire à un passage de la mer Egée à la mer Noire et au voyage de retour vers la mer Egée ou bien à une traversée des Détroits de la mer Noire à la mer Egée suivie du retour en mer Noire) ; toutefois, si un navire de commerce franchit à nouveau les Détroits en vue de retourner en mer Egée ou en mer Noire, selon le cas, plus de six mois après la date d'entrée dans les Détroits pour le voyage d'aller, le navire pourra être appelé, sans distinction de pavillon, à acquitter une seconde fois ces taxes et charges.

¹ Actuellement 100 piastres équivalent à environ 2 francs 50 centimes-or.

said Covenant, and that in particular Japan reserves full liberty of interpretation as regards the provisions of Articles 19 and 25 so far as they concern that Covenant and those treaties.

(L. S.) N. SATO.
 (L. S.) Massa-aki HOTTA.
 (L. S.) N. TITULESCO.
 (L. S.) Cons. CONTZESCO.
 (L. S.) V. V. PELLA.
 (L. S.) Dr. R. ARAS.
 (L. S.) Suad DAVAZ.
 (L. S.) N. MENEMENCIOGLU.
 (L. S.) Asim GÜNDÜZ.
 (L. S.) N. SADAK.
 (L. S.) Maxime LITVINOFF.
 (L. S.) Dr. I. V. SOUBBOTITCH.

ANNEX I.

The taxes and charges which may be levied in accordance with Article 2 of the present Convention shall be those set forth in the following table. Any reductions in these taxes or charges which the Turkish Government may grant shall be applied without any distinction based on the flag of the vessel :

Nature of service rendered	Amount of tax or charge to be levied on each ton of net register tonnage
	<i>Francs gold</i> ¹
(a) Sanitary Control Stations.	0.075
(b) Lighthouses, Light and Channel Buoys :	
Up to 800 tons	0.42
Above 800 tons	0.21
(c) Life Saving Services, including Life-boats, Rocket Stations, Fog Sirens, Direction-finding Stations, and any Light Buoys not comprised in (b) above, or other similar installations .	0.10

2. The taxes and charges set forth in the table attached to paragraph 1 of the present Annex shall apply in respect of a return voyage through the Straits (that is to say, a voyage from the Ægean Sea to the Black Sea and return back to the Ægean Sea or else a voyage through the Straits from the Black Sea to the Ægean Sea followed by a return voyage into the Black Sea) ; if, however, a merchant vessel re-enters the Straits with the object of returning into the Ægean Sea or to the Black Sea, as the case may be, more than six months after the date of entry into the Straits for the outward voyage, such vessel may be called upon to pay these taxes and charges a second time, provided no distinction is made based on the flag of the vessel.

¹ 100 piastres at present equals 2.5 francs gold (approx.).

3. Si, à la traversée d'aller, un navire de commerce déclare ne pas devoir revenir, il n'aura à acquitter, quant aux taxes et charges visées aux alinéas *b)* et *c)* du paragraphe premier de la présente annexe, que la moitié du tarif.

4. Les taxes et charges définies au tableau annexé au paragraphe premier de la présente annexe et qui ne seront pas plus élevées qu'il n'est indispensable pour couvrir les frais occasionnés par les services en question et pour conserver un fonds de réserve ou un fonds de roulement raisonnable ne seront augmentées ou complétées que par application des dispositions de l'article 29 de la présente convention. Elles seront acquittées en francs-or ou en monnaie turque d'après le cours des changes pratiqué à la date du paiement.

5. Les navires de commerce pourront être tenus d'acquitter des taxes et des charges pour les services facultatifs tels que le pilotage et le remorquage lorsqu'un tel service aura été dûment rendu par les autorités turques à la demande de l'agent ou du capitaine du navire en question. Le Gouvernement turc publiera de temps à autre, le tarif des taxes et charges qui seront perçues au titre de ces services facultatifs.

6. Ces tarifs ne seront pas augmentés dans les cas où lesdits services seront rendus obligatoires par application de l'article 5.

ANNEXE II ¹

A. DÉPLACEMENT-TYPE.

1. Le déplacement-type d'un bâtiment de surface est le déplacement du bâtiment achevé, avec son équipage complet, ses machines et chaudières, prêt à prendre la mer, ayant tout son armement et toutes ses munitions, ses installations, équipements, vivres, eau douce pour l'équipage, approvisionnements divers, outillages et rechanges de toute nature qu'il doit emporter en temps de guerre, mais sans combustible et sans eau de réserve pour l'alimentation des machines et chaudières.

2. Le déplacement-type d'un sous-marin est le déplacement en surface du bâtiment achevé (non compris l'eau des compartiments non étanches), avec son équipage complet, son appareil moteur, prêt à prendre la mer, ayant tout son armement et toutes ses munitions, ses installations, équipements, vivres pour l'équipage, outillages divers et rechanges de toute nature qu'il doit emporter en temps de guerre, mais sans combustible, huile lubrifiante, eau douce ou eau de ballast de toute sorte.

3. Le mot « tonne », sauf dans l'expression « tonnes métriques », désigne une tonne de 1.016 kilogrammes (2.240 lb.).

B. CLASSES.

1. Les *bâtiments de ligne* sont des bâtiments de guerre de surface appartenant à l'une des deux sous-classes suivantes :

a) Bâtiments de guerre de surface, autres que les bâtiments porte-aéronefs, les bâtiments auxiliaires ou les bâtiments de ligne de la sous-classe *b)*, dont le déplacement-type est supérieur à 10.000 tonnes (10.160 tonnes métriques) ou qui portent un canon d'un calibre supérieur à 203 millimètres (8 pouces) ;

b) Bâtiments de guerre de surface, autres que les bâtiments porte-aéronefs, dont le déplacement-type n'est pas supérieur à 8.000 tonnes (8.128 tonnes métriques) et qui portent un canon d'un calibre supérieur à 203 millimètres (8 pouces).

2. Les *bâtiments porte-aéronefs* sont des bâtiments de guerre de surface qui, quel que soit leur déplacement, sont conçus ou aménagés principalement pour transporter et mettre en action des aéronefs en mer. Si un bâtiment de guerre n'a pas été conçu ou aménagé principalement pour transporter et mettre en action des aéronefs en mer, l'installation sur ce bâtiment d'un pont d'atterrissage ou d'envol n'aura pas pour effet de le faire entrer dans la classe des bâtiments porte-aéronefs.

¹ Les textes de la présente annexe ont été empruntés au Traité naval de Londres du 25 mars 1936.

3. If, on the outward voyage, a merchant vessel declares an intention of not returning, it shall only be obliged as regards the taxes and charges provided for in paragraphs (b) and (c) of the first paragraph of the present Annex, to pay half the tariff indicated.

4. The taxes and charges set forth in the table attached to the first paragraph of the present Annex, which are not to be greater than is necessary to cover the cost of maintaining the services concerned and of allowing for the creation of a reasonable reserve fund or working balance, shall not be increased or added to except in accordance with the provisions of Article 29 of the present Convention. They shall be payable in gold francs or in Turkish currency at the rate of exchange prevailing on the date of payment.

5. Merchant vessels may be required to pay taxes and charges for optional services, such as pilotage and towage, when any such service shall have been duly rendered by the Turkish authorities at the request of the agent or master of any such vessel. The Turkish Government will publish from time to time the tariff of the taxes and charges to be levied for such optional services.

6. These tariffs shall not be increased in cases in the event of the said services being made obligatory by reason of the application of Article 5.

ANNEX II.¹

A. STANDARD DISPLACEMENT.

(1) The standard displacement of a surface vessel is the displacement of the vessel, complete, fully manned, engined, and equipped ready for sea, including all armament and ammunition, equipment, outfit, provisions and fresh water for crew, miscellaneous stores and implements of every description that are intended to be carried in war, but without fuel or reserve feed water on board.

(2) The standard displacement of a submarine is the surface displacement of the vessel complete (exclusive of the water in non-watertight structure), fully manned, engined and equipped ready for sea, including all armament and ammunition, equipment, outfit, provisions for crew, miscellaneous stores and implements of every description that are intended to be carried in war, but without fuel, lubricating oil, fresh water or ballast water of any kind on board.

(3) The word "ton" except in the expression "metric tons" denotes the ton of 2,240 lb (1,016 kilos).

B. CATEGORIES.

(1) *Capital Ships* are surface vessels of war belonging to one of the two following sub-categories:

(a) Surface vessels of war, other than aircraft-carriers, auxiliary vessels, or capital ships of sub-category (b), the standard displacement of which exceeds 10,000 tons (10,160 metric tons) or which carry a gun with a calibre exceeding 8 in. (203 mm.);

(b) Surface vessels of war, other than aircraft-carriers, the standard displacement of which does not exceed 8,000 tons (8,128 metric tons) and which carry a gun with a calibre exceeding 8 in. (203 mm.).

(2) *Aircraft-Carriers* are surface vessels of war, whatever their displacement, designed or adapted primarily for the purpose of carrying and operating aircraft at sea. The fitting of a landing-on or flying-off deck on any vessel of war, provided such vessel has not been designed or adapted primarily for the purpose of carrying and operating aircraft at sea, shall not cause any vessel so fitted to be classified in the category of aircraft-carriers.

¹ The wording of the present Annex is taken from the London Naval Treaty of March 25th, 1936.

La classe des bâtiments porte-aéronefs se subdivise en deux sous-classes, à savoir :

- a) Bâtiments pourvus d'un pont tel que les aéronefs puissent y prendre leur vol ou s'y poser ;
- b) Bâtiments non pourvus du pont décrit au paragraphe a) ci-dessus.

3. Les *bâtiments légers de surface* sont des bâtiments de guerre de surface, autres que les bâtiments porte-aéronefs, les petits navires de combat ou les bâtiments auxiliaires, dont le déplacement-type est supérieur à 100 tonnes (102 tonnes métriques), sans dépasser 10.000 tonnes (10.160 tonnes métriques), et qui ne portent pas de canon d'un calibre supérieur à 203 millimètres (8 pouces).

La classe des bâtiments légers de surface se subdivise en trois sous-classes, à savoir :

- a) Bâtiments portant un canon d'un calibre supérieur à 155 millimètres (6,1 pouces) ;
- b) Bâtiments qui ne portent pas de canon d'un calibre supérieur à 155 millimètres (6,1 pouces), et dont le déplacement-type est supérieur à 3.000 tonnes (3.048 tonnes métriques) ;
- c) Bâtiments qui ne portent pas de canon d'un calibre supérieur à 155 millimètres (6,1 pouces), et dont le déplacement-type n'est pas supérieur à 3.000 tonnes (3.048 tonnes métriques).

4. Les *sous-marins* sont tous les bâtiments conçus pour naviguer au-dessous de la surface de la mer.

5. Les *petits navires de combat* sont des bâtiments de guerre de surface, autres que les bâtiments auxiliaires, dont le déplacement-type est supérieur à 100 tonnes (102 tonnes métriques), sans dépasser 2.000 tonnes (2.032 tonnes métriques), et qui n'ont aucune des caractéristiques suivantes :

- a) Etre armés d'un canon d'un calibre supérieur à 155 millimètres (6,1 pouces) ;
- b) Etre conçus ou équipés pour lancer des torpilles ;
- c) Etre conçus pour atteindre une vitesse supérieure à vingt nœuds.

6. Les *bâtiments auxiliaires* sont des bâtiments de surface faisant partie de la flotte militaire, dont le déplacement-type est supérieur à 100 tonnes (102 tonnes métriques), qui sont normalement utilisés pour le service de la flotte, ou comme transports de troupes, ou pour tout emploi autre que celui de bâtiments combattants, qui ne sont pas spécialement construits pour être des bâtiments combattants, et qui n'ont aucune des caractéristiques suivantes :

- a) Etre armés d'un canon d'un calibre supérieur à 155 millimètres (6,1 pouces) ;
- b) Etre armés de plus de huit canons d'un calibre supérieur à 76 millimètres (3 pouces) ;
- c) Etre conçus ou équipés pour lancer des torpilles ;
- d) Etre conçus pour être protégés par des plaques de blindage ;
- e) Etre conçus pour atteindre une vitesse supérieure à vingt-huit nœuds ;
- f) Etre conçus ou aménagés principalement pour mettre en action des aéronefs en mer ;
- g) Etre équipés de plus de deux appareils à lancer des aéronefs.

C. BÂTIMENTS HORS D'ÂGE.

Les bâtiments des classes et sous-classes suivantes seront considérés comme « hors d'âge » lorsque, depuis leur achèvement, se sera écoulé le nombre d'années indiqué ci-dessous :

- a) Pour un bâtiment de ligne 26 ans ;
- b) Pour un bâtiment porte-aéronefs 20 ans ;
- c) Pour un bâtiment léger de surface des sous-classes a) et b) :
 - i) S'il a été mis sur cale avant le 1^{er} janvier 1920 16 ans ;
 - ii) S'il a été mis sur cale après le 31 décembre 1919 20 ans ;
- d) Pour un bâtiment léger de surface de la sous-classe c) 16 ans ;
- e) Pour un sous-marin 13 ans.

The category of aircraft-carriers is divided into two sub-categories as follows :

- (a) Vessels fitted with a flight deck, from which aircraft can take off, or on which aircraft can land from the air ;
- (b) Vessels not fitted with a flight deck as described in (a) above.

(3) *Light Surface Vessels* are surface vessels of war other than aircraft-carriers, minor war vessels or auxiliary vessels, the standard displacement of which exceeds 100 tons (102 metric tons) and does not exceed 10,000 tons (10,160 metric tons), and which do not carry a gun with a calibre exceeding 8 in. (203 mm.).

The category of light surface vessels is divided into three sub-categories as follows :

- (a) Vessels which carry a gun with a calibre exceeding 6.1 in. (155 mm.) ;
- (b) Vessels which do not carry a gun with a calibre exceeding 6.1 in. (155 mm.) and the standard displacement of which exceeds 3,000 tons (3,048 metric tons) ;
- (c) Vessels which do not carry a gun with a calibre exceeding 6.1 in. (155 mm.) and the standard displacement of which does not exceed 3,000 tons (3,048 metric tons).

(4) *Submarines* are all vessels designed to operate below the surface of the sea.

(5) *Minor War Vessels* are surface vessels of war, other than auxiliary vessels, the standard displacement of which exceeds 100 tons (102 metric tons) and does not exceed 2,000 tons (2,032 metric tons), provided they have none of the following characteristics :

- (a) Mount a gun with a calibre exceeding 6.1 in. (155 mm.) ;
- (b) Are designed or fitted to launch torpedoes ;
- (c) Are designed for a speed greater than twenty knots.

(6) *Auxiliary Vessels* are naval surface vessels the standard displacement of which exceeds 100 tons (102 metric tons), which are normally employed on fleet duties or as troop transports, or in some other way than as fighting ships, and which are not specifically built as fighting ships, provided they have none of the following characteristics :

- (a) Mount a gun with a calibre exceeding 6.1 in. (155 mm.) ;
- (b) Mount more than eight guns with a calibre exceeding 3 in. (76 mm.) ;
- (c) Are designed or fitted to launch torpedoes ;
- (d) Are designed for protection by armour plate ;
- (e) Are designed for a speed greater than twenty-eight knots ;
- (f) Are designed or adapted primarily for operating aircraft at sea ;
- (g) Mount more than two aircraft-launching apparatus.

C. OVER-AGE.

Vessels of the following categories and sub-categories shall be deemed to be " over-age " when the undermentioned number of years have elapsed since completion :

- (a) Capital ships 26 years ;
- (b) Aircraft-carriers 20 years ;
- (c) Light surface vessels, sub-categories (a) and (b) :
 - (i) If laid down before 1st January, 1920 16 years ;
 - (ii) If laid down after 31st December, 1919 20 years ;
- (d) Light surface vessels, sub-category (c) 16 years ;
- (e) Submarines 13 years ;

ANNEXE III

Il est convenu que, parmi les trois navires-écoles hors d'âge ci-dessous désignés de la marine japonaise, deux unités seront admises à visiter les ports des Détroits ensemble.

Le tonnage global de ces deux navires sera, dans ce cas, considéré comme équivalant à 15.000 tonnes.

	Date de la mise en chantier	Date de l'entrée en service	Déplacement-type (tonnes)	Armement
<i>Asama</i>	20-X-1896	18-III-1899	9.240	IV × 200 mm. XII × 150 mm.
<i>Yakumo</i>	1-IX-1898	20-VI-1900	9.010	IV × 200 mm. XII × 150 mm.
<i>Iwale</i>	11-XI-1898	18-III-1901	9.180	IV × 200 mm. XIV × 150 mm.

ANNEXE IV

1. Les classes et sous-classes de bâtiments à comprendre dans le calcul du tonnage total des flottes des Puissances riveraines de la mer Noire, visé à l'article 18 de la présente convention, sont les suivantes :

Bâtiments de ligne :

Sous-classe *a)*
Sous-classe *b)*.

Bâtiments porte-aéronefs :

Sous-classe *a)*
Sous-classe *b)*.

Bâtiments légers de surface :

Sous-classe *a)*
Sous-classe *b)*
Sous-classe *c)*.

Sous-marins :

Suivant les définitions de l'annexe II à la présente convention.

Le déplacement dont il doit être tenu compte dans le calcul du tonnage total est le déplacement-type, tel qu'il est défini à l'annexe III. Ne seront pris en considération que les bâtiments qui ne sont pas « hors d'âge », tels qu'ils sont définis à ladite annexe.

2. La communication prévue à l'article 18, alinéa *b)*, doit comprendre en outre le tonnage total des bâtiments des classes et sous-classes mentionnées au paragraphe premier de la présente annexe.

ANNEX III.

It is agreed that, of the three over-age training ships, as indicated below, belonging to the Japanese Fleet, two units may be allowed to visit ports in the Straits at the same time.

The aggregate tonnage of these two vessels shall in this case be considered as being equivalent to 15,000 tons.

	Date when laid down	Date of entry into service	Standard displacement (tons)	Armaments
<i>Asama</i>	20-X-1896	18-III-1899	9,240	IV × 200 mm. XII × 150 mm.
<i>Yakumo</i>	1-IX-1898	20-VI-1900	9,010	IV × 200 mm. XII × 150 mm.
<i>Iwate</i>	11-XI-1898	18-III-1901	9,180	IV × 200 mm. XIV × 150 mm.

ANNEX IV.

1. The categories and sub-categories of vessels to be included in the calculation of the total tonnage of the Black Sea Powers provided for in Article 18 of the present Convention are the following :

Capital Ships :

Sub-category (a) ;
Sub-category (b).

Aircraft-Carriers :

Sub-category (a) ;
Sub-category (b).

Light Surface Vessels :

Sub-category (a) ;
Sub-category (b) ;
Sub-category (c).

Submarines :

As defined in Annex II to the present Convention.

The displacement which is to be taken into consideration in the calculation of the total tonnage is the standard displacement as defined in Annex II. Only those vessels shall be taken into consideration which are not over-age according to the definition contained in the said Annex.

2. The notification provided for in Article 18, paragraph (b), shall also include the total tonnage of vessels belonging to the categories and sub-categories mentioned in paragraph 1 of the present Annex.

PROTOCOLE

Au moment de signer la convention portant la date de ce jour, les plénipotentiaires soussignés, engageant leurs gouvernements respectifs, déclarent accepter les dispositions ci-après :

1. La Turquie pourra remilitariser immédiatement la zone des Détroits telle qu'elle est définie dans le préambule de ladite convention.
2. A partir du 15 août 1936, le Gouvernement turc appliquera provisoirement le régime spécifié dans ladite convention.
3. Le présent protocole prendra effet à dater de ce jour.

Fait à Montreux, le vingt juillet mil neuf cent trente-six.

N. P. NICOLAEV.
Pierre NEÏCOV.
J. PAUL-BONCOUR.
H. PONSOT.
STANLEY.
S. M. BRUCE.
N. POLITIS.
Raoul BIBICA ROSETTI.
N. SATO (*ad referendum*).
Massa-aki HOTTA (*ad referendum*).
N. TITULESCO.
Cons. CONTZESCO.
V. V. PELLA.
Dr R. ARAS.
Suad DAVAZ.
N. MENEMENCIOGLU.
Asim GÜNDÜZ.
N. SADAK.
Maxime LITVINOFF.
Dr I. V. SOUBBOTITCH.

Pour copie certifiée conforme :
Ankara, le 2 décembre 1936.

Le Chef du Protocole,
Şevket Keçecy.

PROTOCOL.

At the moment of signing the Convention bearing this day's date, the undersigned Plenipotentiaries declare for their respective Governments that they accept the following provisions:

(1) Turkey may immediately remilitarise the zone of the Straits as defined in the Preamble to the said Convention.

(2) As from the 15th August, 1936, the Turkish Government shall provisionally apply the régime specified in the said Convention.

(3) The present Protocol shall enter into force as from this day's date.

Done at Montreux, the 20th July, 1936.

N. P. NICOLAEV.
Pierre NEÏCOV.
J. PAUL-BONCOUR.
H. PONSOT.
STANLEY.
S. M. BRUCE.
N. POLITIS.
Raoul BIBICA ROSETTI.
N. SATO. (*ad referendum*).
Massa-aki HOTTA (*ad referendum*).
N. TITULESCO.
Cons. CONTZESCO.
V. V. PELLA.
Dr. R. ARAS.
Suad DAVAZ.
N. MENEMENCIOGLU.
Asim GÜNDÜZ.
N. SADAK.
Maxime LITVINOFF.
Dr. I. V. SOUBBOTITCH.